CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 516916

REPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

ELECTIONS MUNICIPALES DE SAINT-MACAIRE (GIRONDE)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

Mme Julia Flot
Rapporteure

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2ème chambre)

_____

M. Clément Malverti
Rapporteur public

_____

Séance du 5 novembre 2026
Décision du 23 novembre 2026

_____

Vu la procédure suivante :

M. Stéphane Lhomme a demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux de Saint-Macaire (Gironde). Par un jugement n° 2602299 du 9 juin 2026, le tribunal administratif a rejeté sa protestation.

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 20 juin et 30 septembre 2026 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Lhomme demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de faire droit à sa protestation.

Il soutient que :
- le soutien apporté par M. Gerbeau, le maire sortant, à la liste conduite par M. Scaravetti, son premier adjoint, dans son éditorial du bulletin municipal trimestriel diffusé le 5 janvier 2026 doit être regardé comme une publicité commerciale prohibée par le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- M. Gerbeau et M. Scaravetti ont présidé, avec des moyens municipaux, le 28 février 2026, trois inaugurations, qu'ils avaient sciemment retardées, à deux semaines du premier tour, en méconnaissance de ces mêmes dispositions et de celles des articles L. 52-8 et L. 97 du même code ;
- M. Scaravetti et M. Capelli, son co-listier, ont rediffusé, en violation des dispositions des articles L. 52-1 et L. 48-2 du code électoral, un message diffamatoire envers la liste adverse sur le réseau social Facebook communiqué le 11 mars 2026 à 22h42 ;

- en méconnaissance des dispositions des articles L. 62-1 et R. 62 du même code, en ce que la liste d'émargement, en principe unique, a été divisée en deux listes comportant respectivement 912 et 8 émargements, la première n'ayant, en outre, pas été signée par le maire, en méconnaissance des dispositions des articles L.62-1 et R. 62 du même code.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2026, M. Dominique Scaravetti, Mme Maryse Bernard Barry, M. Sylvain Capelli, Mme Helena Le Gal, M. Yaël Rieusset, Mme Marianne Vinson, M. Jean-Edmond Le Calvé, Mme Isabelle Louis, M. Johnny Skebra, Mme Julie Waskar, M. Cédric Bruté de Rémur et Mme Aurore Pattée concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. Lhomme la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ils soutiennent que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat a informé les parties que la décision prise dans cette affaire serait susceptible d'être fondée sur les moyens relevés d'office tirés de l'irrecevabilité, comme nouveaux en appel, d'une part, du grief tiré de ce que l'inauguration par le maire de trois places et l'organisation à cette occasion d'un « moment de convivialité » à la mairie constituent une utilisation des moyens de la commune à des fins de propagande et une manœuvre, en méconnaissance des articles L. 52-8 et L. 97 du code électoral, et d'autre part, de ce que la diffusion tardive d'éléments nouveaux de polémique électorale par une adjointe au maire a constitué une manœuvre prohibée par l'article L. 97 de ce code.

Des observations en réponse, enregistrées le 27 octobre 2026, ont été présentées par M. Scaravetti et autres.

Des observations en réponse, enregistrées le 28 octobre 2026, ont été présentées par M. Lhomme. Il déclare renoncer aux griefs nouveaux en appel.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Julia Flot, auditrice,

- les conclusions de M. Clément Malverti, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Saint-Macaire (Gironde), la liste « Bien vivre à Saint-Macaire » conduite par M. Scaravetti, a obtenu 445 voix, soit 50,68 % des suffrages exprimés, tandis que la liste « Saint-Macaire pour tous », conduite par Mme Buin-Bourjalliat, a obtenu 433 voix, soit 49,32% des

suffrages exprimés. M. Lhomme relève appel du jugement du 9 juin 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa protestation tendant à l'annulation de ces opérations électorales.

2. En premier lieu, aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. (…)* ».

3. M. Lhomme fait valoir que le maire sortant, qui ne se représentait pas, a promu la liste conduite par son premier adjoint, dans l'éditorial du bulletin trimestriel municipal, « Le Mercadiou », diffusé le 5 janvier 2026, en indiquant faire « confiance aux électrices et électeurs de Saint-Macaire pour soutenir la dynamique d'une future équipe municipale inscrite dans mes valeurs, qui finalisera le travail entrepris pendant ce mandat ». Il résulte de l'instruction que les modalités de diffusion et le tirage de cette édition de 32 pages ne sont pas inhabituels, que le message litigieux, dénué de polémique électorale, ne contient pas de consigne explicite de vote, et s'insère, sans relief, en deuxième phrase du cinquième de sept alinéas, dans un éditorial placé en troisième page, succédant à une pleine page de vœux ne comportant aucune mention des échéances électorales et des membres de l'équipe municipale candidats à l'élection. M. Lhomme n'argue pas par ailleurs que, par son contenu et sa présentation, le bulletin mettrait en avant les membres de l'équipe municipale s'étant présentés à l'élection. Dans les circonstances de l'espèce, le message litigieux ne peut être regardé, à lui seul, comme revêtant le caractère d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité intéressée par le scrutin, prohibée par les dispositions précitées.

4. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que le maire a, le 28 février 2026, en application d'une délibération du 26 juin 2025, organisé des cérémonies de dénomination de trois espaces publics, en hommage au patrimoine topographique, historique et culturel de la commune, en présence de l'un de ses adjoints, candidat sur la liste menée par M. Scaravetti. Le compte de la mairie sur un réseau social a diffusé une annonce de cet évènement et d'un moment de convivialité à la mairie, ainsi que, à l'issue de celui-ci, de photographies prises à cette occasion. Ces cérémonies se sont tenues dans le prolongement de réunions régulières de quartier de même nature, ont attiré un public d'ampleur très limitée au-delà des familles de deux des personnes honorées par la cérémonie, ont été accompagnées de messages concis et neutres sur les réseaux sociaux, n'ayant mis en valeur aucun candidat au scrutin du 15 mars 2026. Il n'est ni allégué ni établi que ces évènements aient donné lieu à des déclarations électorales ou à la promotion des réalisations ou de la gestion de la commune au-delà de l'évènement en cause ou qu'ils aient donné lieu à une publicité ou une couverture médiatique inhabituels pour ce type d'évènements. Par suite, ces évènements ne peuvent, contrairement à ce qui est soutenu, être regardés comme constitutifs d'une manœuvre de nature à affecter les résultats du scrutin.

5. En troisième lieu, aux termes de la première phrase de l'article L. 47 A du code électoral : « *La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure* ». Selon l'article L. 48-1 du même code : « *Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.* » Selon l'article L. 48-2 de ce

code : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* »

6. Il ne résulte pas de l'instruction que le message publié par Mme Tristant, membre de l'équipe municipale sortante, qui ne sollicitait pas un nouveau mandat sur un réseau social, le mercredi 11 mars 2026 à 22h42, aurait porté un élément nouveau de polémique électorale à la connaissance du public, ni, en tout état de cause, que la liste dont M. Lhomme était membre a été privée de la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale, le samedi 14 mars à zéro heure. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des articles L. 48-1 et L. 48-2 du code électoral ne peut qu'être écarté.

7. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. / Cette copie constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.* ». L'article R. 62 du même code prévoit : « *Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements.* »

8. M. Lhomme, qui ne conteste pas la concordance entre le nombre d'enveloppes et le nombre d'électeurs figurant sur la liste d'émargement, soutient que la constitution de deux listes d'émargement comportant respectivement 912 et 8 signatures méconnaît les dispositions précitées et que le maire ne les aurait pas certifiées. Il résulte toutefois de l'instruction qu'à la suite d'une erreur involontaire de manipulation du nouvel appareil de reprographie de la mairie, un double tirage de la liste d'émargement a été effectué, puis que les deux copies ont été réunies dans même livret, relié, et signé par les membres du bureau de vote unique de la commune, le maire ayant, en tout état de cause, par ailleurs certifié cette liste reliée et apposé sa signature. Il s'ensuit que le grief soulevé par M. Lhomme manque en fait.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. Lhomme n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif, par le jugement attaqué, a rejeté sa protestation.

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. Scaravetti et autres au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. Lhomme est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Scaravetti et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Stéphane Lhomme, M. Dominique Scaravetti, premier défendeur dénommé, et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de la séance du 5 novembre 2026 où siégeaient : M. Jean-Yves Ollier, assesseur, présidant ; M. Jérôme Goldenberg, conseiller d'Etat en service extraordinaire et Mme Julia Flot-rapporteure.

Rendu le 23 novembre 2026.

Le président :
Signé : M. Jean-Yves Ollier

La rapporteure :
Signé : Mme Julia Flot

Le secrétaire :
Signé : M. Guillaume Augé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :